

# APPEL REGLEMENTAIRE

**AUDITION DU 16 JANVIER 2018**

*DOSSIER N°18 R : Appel du FC ECHIROLLES en date du 11 décembre 2017 contestant la décision de la Commission Régionale des Règlements de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes prise lors de sa réunion du 4 décembre 2017.*

*Rencontre : R1 du 25 novembre 2017 : ET S VALLIERES / FC ECHIROLLES*

*Sur le rejet de la réserve déposée par le FC ECHIROLLES concernant l'homologation du terrain de replis fourni par le club recevant lors de la rencontre précitée.*

La Commission Régionale d'Appel s'est réunie le mardi 16 janvier 2018 au siège de la ligue en visioconférence avec l'établissement de Cournon d'Auvergne, dans la composition suivante :

Président : D. MIRAL.

Présents : P. MICHALLET (Secrétaire), A. SALINO, M. GIRARD, JC. VINCENT, C. MARCE, A. CHENE, P. BOISSON, L. LERAT, B CHANET, S. ZUCHELLO.

Assistent : M. COQUET et A. PICARDAT, juristes.

En présence de :

Pour les officiels :

- M. Steve FAVERO, arbitre central de la rencontre
- M. Pierre LONGERE, délégué officiel

Pour le FC ECHIROLLES :

- M. Max RIONDET, Président accompagné de Me Patrick ANTON, avocat au barreau de Lyon,
- M. Antonio RODRIGUES MARQUES, dirigeant

Constatant les absences de :

- M. Alban BERNARD, Président de séance de la CRR
- M. Luc CHABERT, Président de l'ET S VALLIERES
- M. Fatsah AMGHAR, entraîneur de l'ET S VALLIERES
- M. Florian SONNERAT, dirigeant de l'ET S VALLIERES
- M. Bernard VELLUT, Président du FCS RUMILLY-ALBANAIS.

Le requérant ayant pris la parole en premier et ayant clos l'audition.

Les personnes auditionnées, M. COQUET et A. PICARDAT, n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

**Jugeant en appel et en dernier ressort,**

Considérant que l'appel a été formé dans les conditions de temps et de formes prescrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF ;

## **Après rappel des faits et de la procédure,**

Considérant que le terrain sur lequel devait se jouer la rencontre de R1 opposant l'ET. S. VALLIERES au FC ECHIROLLES le 25 novembre 2017, a été déclaré impraticable par un arrêté municipal en date du même jour ; que le FC ECHIROLLES en a été informé à midi le jour du match par contact téléphonique avec un responsable du club recevant ; que ce dernier lui a également indiqué qu'un terrain de replis était prévu ; que la rencontre a effectivement été disputée aux jour et horaire prévus initialement, bien que le terrain de replis ait fait l'objet d'une réserve déposée par le FC ECHIROLLES avant la rencontre ;

Considérant que la Commission Régionale des Règlements de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes a rejeté la réserve déposée par le FC ECHIROLLES lors de sa réunion du 4 décembre 2017 ; que le FC ECHIROLLES a fait appel de cette décision le 11 décembre 2017 ;

Considérant que le FC ECHIROLLES, représenté par son Président, Monsieur Max RIONDET et Maître Patrick ANTON, avocat au barreau de Lyon, fait valoir lors de l'audition que :

### **- A titre principal :**

- L'article 38.3 b) des Règlements Généraux de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes précise qu'en cas d'aggravation de l'état du terrain intervenant jusqu'à 6 heures avant la rencontre, le club recevant doit contacter le délégué de secteur pour signaler les raisons de l'impraticabilité, lequel prendra la décision qui s'impose.  
Or, ceci n'a pas été le cas dans la mesure où la question de la praticabilité du terrain avait déjà été réglée par le courrier rédigé par l'adjoint au Maire qui interdisait l'utilisation du terrain initial en raison des conditions météorologiques.
- L'article 38.3 b) des Règlements Généraux de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes précise également que le club visiteur sera prévenu de l'impraticabilité du terrain et de la possibilité ou non de jouer sur un terrain de replis par fax ou courrier électronique avec messagerie officielle du club recevant, ce fax ou ce courrier devant indiquer le nom et la qualité du signataire du message et indiquer le numéro de téléphone où il peut être appelé pour contrôle.  
Or, ces indications ne sont pas présentes dans le mail adressé par le club recevant au FC ECHIROLLES au motif que seul le nom du signataire du message est mentionné.
- Le courrier rédigé par l'adjoint au Maire faisant état de l'impraticabilité du terrain et présenté comme un arrêté municipal n'a pas été porté à la connaissance des différents acteurs par affichage, alors que cela est nécessaire pour qu'il puisse être opposable.  
De surcroît, le document fournis par la ville de Rumilly ne peut pas être regardé comme valant arrêté municipal, la meilleure preuve étant que le signataire de ce document fait bien état d'un arrêté municipal à venir le lundi suivant à la Ligue.

Considérant que pour l'ensemble de ces raisons, le FC ECHIROLLES demande à la Commission Régionale d'Appel de donner match perdu par pénalité au club de l'ET. S. VALLIERES sur le fondement de l'article 38.3 b) des Règlements Généraux de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes ;

### **- A titre subsidiaire :**

- L'article 34.1 des Règlements Généraux de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes énonce que pour le championnat de R1, le terrain doit obligatoirement être classé au minimum en niveau 4 ou 4sye. Cependant, cet article contient une exception puisqu'une dérogation d'une saison, renouvelable à titre exceptionnel, pourra être accordée au club accédant à ce niveau.  
Toutefois, d'après le FC ECHIROLLES, si cet article prévoit une seule exception, c'est qu'il entend ne pas en concéder d'autre, tant est si bien que le terrain de replis sur lequel se déroule une rencontre du championnat R1 doit également être au minimum classé en niveau 4 ou 4sye.  
Or, le terrain de replis et son éclairage ne sont classés qu'au niveau 5sye.

Considérant que pour cette raison, le FC ECHIROLLES demande à la Commission Régionale d'Appel de donner match perdu par pénalité au club de l'ET S VALLIERES sur le fondement de l'article 34.1 des Règlements Généraux de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant que Monsieur Steve FAVERO, arbitre central de la rencontre, fait part à la Commission Régionale d'Appel du déroulement des événements ; qu'il affirme avoir reçu le même mail que le club ; que celui-ci l'informait

officiellement du fait que la rencontre ne se déroulerait pas sur le terrain prévu initialement en raison d'un arrêté municipal mais qu'un terrain de repli était à leur disposition pour jouer la rencontre ; qu'il précise avoir été informé de cela officieusement, préalablement à ce mail, par un appel téléphonique du club de l'ET. S. VALLIERES aux alentours de 13h00 ; qu'il affirme ensuite que le terrain de replis était un terrain synthétique relativement récent et en bon état ; qu'il a noté sur la feuille de match la réserve déposée, dans les temps, par le FC ECHIROLLES ;

Considérant que Monsieur Pierre LONGERE, délégué officiel de la rencontre, affirme avoir été contacté en début d'après-midi le jour du match par Monsieur Luc CHABERT, Président de l'ET. S. VALLIERES, qui l'a informé que la pelouse en herbe du FCS RUMILLY-ALBANAIS sur laquelle le match devait se dérouler avait été déclarée impraticable par arrêté municipal ; que le match allait néanmoins pouvoir se jouer car ils avaient à leur disposition un terrain de replis, le terrain synthétique du même club ; qu'il précise que le FCS RUMILLY-ALBANAIS et l'ET. S. VALLIERES ont le projet de fusionner et que c'est la raison pour laquelle l'ET. S. VALLIERES joue sur les terrains de la ville de Rumilly ; qu'il indique avoir été accueilli, à son arrivé au stade, par le Maire de Rumilly et son adjoint au sport qui lui ont confirmé ce qui avait été annoncé par téléphone en début d'après-midi, notamment en lui présentant l'arrêté municipal ; qu'il informe la commission, qu'une fois la réserve du FC ECHIROLLES portée sur la feuille de match il a pris contact avec le Président de la Commission Régionale des Terrains et des Installations Sportives, Monsieur Roland GOURMAND ; que ce dernier lui a signifié que le match pouvait bien se dérouler sur le terrain synthétique du FCS RUMILLY-ALBANAIS et que la question lui avait déjà été posée plus tôt dans la journée par l'ET. S. VALLIERES ;

## **SUR CE,**

### **I. SUR LA MOTIVATION DE LA RESERVE :**

Considérant que la Commission de première instance n'a fait que traiter la réserve déposée par le FC ECHIROLLES telle qu'elle était rédigée ; qu'elle ne s'est donc prononcée que sur l'homologation du terrain de replis ;

Attendu que l'article 142.5 des Règlements Généraux de la FFF dispose que « **les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire** » ;

Considérant cependant que le club visiteur **n'a pas contesté le niveau d'homologation** du terrain de replis ; qu'il a simplement posé réserve estimant que celui-ci n'était peut-être pas homologué ;

**Considérant ainsi que la Commission de première instance a, à juste titre, uniquement vérifié l'existence d'une homologation du terrain de replis,**

**Que le terrain de replis, classé au niveau 5SYE jusqu'au 24 mars 2023, dont l'éclairage est classé au niveau E5 jusqu'au 20 juillet 2018, est donc homologué par la Ligue ;**

### **II. SUR LES ARGUMENTS INVOQUES EN AUDITION PAR LE FC ECHIROLLES :**

#### **➤ Concernant le moyen soulevé à titre principal :**

#### **• Concernant les formalités imposées par l'article 38.3 des RG de la LAuRAFoot :**

Attendu que l'article 38.3 b) des Règlements Généraux de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes énonce effectivement que le club recevant doit prévenir le délégué de secteur de l'impraticabilité du terrain lorsque l'état de celui-ci s'aggrave jusqu'à 6 heures avant la rencontre,

Que ledit article précise également que le club recevant doit en informer le club visiteur par fax ou courrier électronique avec certaines mentions obligatoires parmi lesquelles le nom et la qualité du signataire du message et le numéro de téléphone où il peut être rappelé pour contrôle ;

Considérant que la Commission Régionale d'Appel reconnaît qu'il n'est pas fait état de la visite d'un délégué de secteur et que le courrier électronique officiel informant le club visiteur de l'impraticabilité du terrain et de la tenue de la rencontre sur un terrain de replis ne comporte pas toutes les mentions obligatoires prévues par l'article 38.3 b) ;

Considérant cependant que l'article 38.3 b) des Règlements Généraux de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes ne prévoit pas de sanction particulière, ni la perte du match pour le club recevant lorsque le délégué de secteur n'a pas été contacté ou que le courrier officiel d'information ne comporte pas toutes les mentions obligatoires ;

**Considérant qu'une telle sanction pour un tel manquement serait disproportionnée dans la mesure où tous les protagonistes ont été informés du changement de terrain bien avant le début de la rencontre (entre 12h00 pour le club recevant et 13h00 pour les Officiels), d'abord téléphoniquement puis par courrier électronique, et que celle-ci s'est déroulée à l'horaire prévu ;**

**Considérant par ailleurs, qu'en tout état de cause, il n'y avait pas lieu de contacter le délégué de secteur au motif que le club se trouvait en présence d'un arrêté municipal interdisant l'utilisation du terrain initialement prévu pour la rencontre et que ce dernier n'aurait pu passer outre ce document ;**

Considérant dès lors que la Commission Régionale d'Appel rejette ce moyen ;

- **Concernant le niveau du terrain de replis :**

Attendu que l'article 38.3 b) des Règlements Généraux de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes énonce que dans le cas où l'équipe visiteuse a fait le déplacement malgré l'impraticabilité du terrain, le club recevant doit fournir **un terrain de replis reconnu praticable et correct par l'arbitre** ;

Considérant que **le terrain a bien été reconnu praticable et correct par l'arbitre et le FC ECHIROLLES** dans la mesure où la rencontre a bien été jouée ; que ceci a été confirmé par l'arbitre lui-même lors de l'audition ;

Considérant dès lors que la Commission Régionale d'Appel rejette ce moyen ;

- **Concernant la validité de l'arrêté municipal :**

Considérant ensuite qu'il n'appartient pas à un club de déterminer si un arrêté municipal est valable ou non ; que la validité ou la légalité d'un tel acte ne peut pas être opposable au club recevant ;

Considérant par ailleurs qu'un arrêté municipal est valable s'il est pris par une autorité compétente, qu'il est écrit, daté et signé,

Qu'en l'espèce, le document présenté comme étant un arrêté municipal a été pris par l'adjoint au maire qui a compétence pour prendre un tel acte ; que ce document est bien écrit, daté et signé ; que le club recevant n'avait donc pas d'autre choix que de l'appliquer, d'autant plus que le maire et son adjoint étaient présents au stade le jour de la rencontre ;

Considérant par ailleurs que rien ne permet d'établir ou d'infirmer le fait que le document rédigé par le maire adjoint a été affiché, tant est si bien que la Commission ne peut pas se prononcer sur l'affichage de l'arrêté et son opposabilité, **Que toutefois, il a été précisé par le Délégué officiel de la rencontre que le document a bien été présenté et que le club du FC ECHIROLLES l'aurait précisé dans le contenu de sa réserve d'avant-match si tel n'avait pas été le cas ;**

Considérant pour finir que le FC ECHIROLLES évoque le fait que le document fournis par le club ne peut être considéré comme étant le document officiel puisqu'il faisait état d'un arrêté municipal à venir le lundi suivant à la Ligue, **Que la Commission Régionale d'Appel n'a pas la même interprétation que le club dans la mesure où la phrase « nous interdisons par arrêté municipal que nous ferons parvenir dès lundi à la ligue » implique que ce document est bien l'arrêté municipal et que celui-ci sera envoyé à la ligue le lundi suivant ; que cela a d'ailleurs été fait puisque la ligue a reçu ce même document le lundi 27 novembre 2017 ;**

Considérant dès lors que la Commission Régionale d'Appel rejette ce moyen ;

- **Concernant le moyen soulevé à titre subsidiaire :**

- Attendu que l'article 34.1 des Règlements Généraux de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes prévoit effectivement que les rencontres de R1 doivent obligatoirement se jouer sur des terrains qui sont a minima classés au niveau 4 ou 4 sye ;

Considérant cependant que ledit article reste muet quant au niveau auquel doit être classé le terrain de replis sur lequel se dispute une rencontre du championnat R1 ;

Considérant qu'il semble évident que la Ligue ne peut imposer à ses clubs d'avoir a minima un terrain de replis classé au même niveau que le terrain officiel alors qu'ils sont utilisés à titre exceptionnel ; qu'une telle obligation ne serait pas envisageable et que cela engendrerait des considérations d'ordre financier importantes ;

Considérant dès lors que la Commission Régionale d'Appel rejette ce moyen ;

**Par ces motifs, la Commission Régionale d'Appel :**

- **Confirme la décision de la Commission Régionale des Règlements prise lors de sa réunion du 4 décembre 2017,**
- **Met à la charge du FC ECHIROLLES les frais inhérents à la présente procédure.**

Le Président,



D. MIRAL

Le Secrétaire,



P. MICHALLET

*Conformément aux dispositions des articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F, cette décision est susceptible de recours devant la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux, dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification.*